

**DIRECTIVE 2003/47/CE DE LA COMMISSION****du 4 juin 2003****modifiant les annexes II, IV et V de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/22/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14, deuxième alinéa, paragraphe c),

vu l'accord de l'État membre concerné,

considérant ce qui suit:

- (1) Il ressort des informations communiquées par le Portugal sur la base d'études actualisées qu'il convient de modifier la zone protégée contre *Gonipterus scutellatus* Gyll. et de la limiter aux Açores.
- (2) En raison d'une erreur rédactionnelle dans la préparation de la directive 2002/36/CE de la Commission <sup>(3)</sup> modifiant certaines annexes de la directive 2000/29/CE, de nouvelles dispositions concernant les terres et les milieux de cultures adhérant ou associés à des végétaux, originaires de Chypre et de Malte, ont été adoptées à tort.
- (3) En raison d'une erreur rédactionnelle dans la préparation de la directive 2002/36/CE de la Commission, le texte figurant à l'annexe V, partie B, section I, point 2, de la directive 2000/29/CE a été remplacé sans que les produits végétaux concernés ne soient mentionnés.
- (4) Il convient donc de modifier les annexes concernées de la directive 2000/29/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

Les annexes II, IV et V de la directive 2000/29/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 15 juin 2003, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 16 juin 2003.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 3*

La présente directive s'applique le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 78 du 25.3.2003, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 116 du 3.5.2002, p. 16.

## ANNEXE

Les annexes de la directive 2000/29/CE sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, dans la partie B, au titre a), point 5, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«EL, P (Açores)».
  - 2) À l'annexe IV:
    - a) dans la partie A, au chapitre I, point 34, dans la colonne de gauche, les mots «Chypre, Malte» sont supprimés;
    - b) dans la partie B, point 19, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:  
«EL, P (Açores)».
  - 3) À l'annexe V, dans la partie B, à la section I:
    - a) au point 2, le texte est remplacé par le texte suivant:  
«Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences, de:  
— *Castanea* Mill., *Dendranthema* (DC) Des. Moul., *Dianthus* L., *Gypsophila* L., *Pelargonium* l'Herit. ex Ait, *Phoenix* spp., *Populus* L., *Quercus* L., *Solidago* L. et des fleurs coupées de la famille des Orchidaceae,  
— conifères (coniférales),  
— *Acer saccharum* Marsh., originaires des pays d'Amérique du Nord,  
— *Prunus* L., originaire de pays non européens,  
— fleurs coupées de *Aster* spp., *Eryngium* L., *Hypericum* L., *Lisianthus* L., *Rosa* L. et *Trachelium* L., originaires de pays non européens,  
— légumes-feuilles de *Apium graveolens* L. et de *Ocimum* L.»;
    - b) au point 7, à l'alinéa b), les mots «Chypre, Malte» sont supprimés.
-